

Par devant nous Adelson Verdievel, notaire à la
résidence d'Olveringhem, canton et arrondissement de
Furnes, en présence des témoins ci-après nommés.

Ont comparu:

1^{re} la société anonyme "Briqueteries de l'Yser", re-
présentée en vertu d'une décision du conseil d'admini-
stration en date du cinq Mai mil neuf cent vingt
par deux de ses administrateurs Messieurs Emeric
Feyts juge honoraire, demeurant à Furnes et Hippolyte
De Wit ci-après qualifié; société anonyme ayant son
siège à Furnes dont les statuts ont été arrêtés suivant
acte reçu par Maître Verdievel, notaire à Olve in-
ghem le quatorze Mars mil neuf cent dix neuf et
modifiés suivant acte reçu par le même notaire Ver-
dievel, le quatre Novembre mil neuf cent dix neuf,
publiés au recueil des actes et documents relatifs aux
sociétés commerciales annexes du Moniteur Belge
du cinq huit mars mil neuf cent dix neuf acte 1601
et du vingt trois novembre mil neuf cent dix neuf acte
10993.

2^{re} la société anonyme "Yser-Entreprises et construc-
tions", représentée en vertu d'une décision du Conseil
d'administration en date du cinq mai mil neuf cent
vingt par deux de ses administrateurs messieurs Hippo-
lyte De Wit ci-après qualifié et monsieur Emeric Feyts

100
389
Soudan
"Habitants"
Furnes
né le 16 mai 1861
- par Feyts
v. par 6

prénommé, demeurant à Furnes. Société anonyme ayant son siège à La Panne, dont les statuts ont été arrêtés suivant acte reçu par Maître Verdierel, notaire à Alveringhem le vingt huit novembre mil neuf cent dix neuf et rectifiés suivant acte reçu par le même notaire le vingt un février mil neuf cent vingt, publiés au recueil des actes et documents relatifs aux sociétés commerciales du dix huit décembre mil neuf cent dix neuf numéros 11.127 et du vingt un février mil neuf cent vingt, numéros 1044.

3^e La société en commandite simple "J. Loyette et C^{ie}", à Furnes, représentée par Messieurs Joseph Loyette et Joseph Correlle, industriels, demeurant à Furnes.

4^e La société en participation "Banque Loyette à Furnes", représentée par messieurs Loyette prénommé et Monsieur Rodolphe Engelausen, banquier, demeurant à La Panne.

5^e Les hospices civils de Furnes, représentés par monsieur Emeric Feys prénommé, président du dit établissement en vertu d'une délibération du douze juin mil neuf cent vingt.

6^e Monsieur Charles Rodard, contrôleur des contributions, demeurant à Furnes, agissant au nom de monsieur le Ministre des Finances de Belgique Monsieur Leon Delacroix, demeurant à Bruxelles.

huit

en vertu de sa délégation, datée de Bruxelles le dix neuf août mil neuf cent vingt, annexée à la présente 7^e Monsieur Emeric Feys, juge honoraire demeurant à Furnes, agissant en son personnel et comme mandataire de sa fille mademoiselle Marie-Jeanne Lucie-Julienne Feys, née à Furnes le douze janvier mil neuf cent quatre vingt cinq, religieuse demeurant à la Cour Saint Joseph, commune de Saint-Jern (Mlle et Vilaine) en vertu de sa procuration reçue par le notaire Mannoury Lacroix à Saint-Jern le neuf octobre mil neuf cent dix neuf, enregistrée à Furnes le vingt neuf décembre mil neuf cent dix neuf, volume 85, folio 85, folio 87, case 682 au droit de deux francs quarante centimes par le Receveur Van Caeneghem, annexée en original à un acte de partage reçu par le notaire Donck à Furnes le vingt deux Décembre mil neuf cent dix neuf, procuration dont une expédition délivrée par le dit notaire Donck est annexée aux présentes et pour autant que de besoin comme porte fort de sa dite fille, promettant sa ratification.

8^e Monsieur Antoine Emeric Joseph Feys né à Furnes le dix sept juin mil huit cent quarante, sans profession demeurant à Furnes.

9^e Mademoiselle Georgine Sophie-Julie Elisabeth Feys, née à Furnes le premier Mai mil huit cent

quatre vingt huit, sans profession, demeurant à Fumes.
 10° Monsieur Hector Lebbe, conseiller provincial, demeurant à Toperinghe, représenté par Monsieur Hippolyte De Wit, prénommé en vertu de sa procuration en date du dix neuf août mil neuf cent vingt ci-annexée.

11° Monsieur Louis Houtvrieger, industriel demeurant à Fumes.

12° Monsieur Paul Bertel, industriel, demeurant à la Fanne.

13° Monsieur Leon Blypain, industriel, demeurant à la Fanne.

14° Monsieur Leon Beirnaert, industriel, demeurant à Fumes, représenté par Monsieur Hippolyte Delvit, prénommé en vertu de sa procuration en date du vingt août mil neuf cent vingt, ci-annexée.

15° Monsieur Leon D'Acene, rentier, demeurant à Ostende, représenté par Monsieur Hippolyte De Wit prénommé en vertu de sa procuration en date du dix neuf août mil neuf cent vingt ci-annexée.

16° Madame Léona Blypain, sans profession épouse séparée de biens et dûment autorisée de Monsieur Maurice Lavidette, comptable, demeurant à la Fanne, représentée par Monsieur Leon Blypain, pré-

nommé, en vertu d'une procuration datée du dix neuf août mil neuf cent vingt ci-annexée. 17° Monsieur Julien De Baant, négociant demeurant à Fumes, représenté par Monsieur Hippolyte Delvit prénommé en vertu de sa procuration datée du dix neuf août mil neuf cent vingt ci-annexée. 18° Monsieur Albert Buche, armateur, demeurant à Dunkerque (France) quai de Freycinet, représenté par Monsieur Hippolyte Delvit prénommé en vertu de sa procuration datée du dix neuf août mil neuf cent vingt ci-annexée.

19° Monsieur Alfred Vanbore, armateur, demeurant à Dunkerque (France) quai de l'Abordage, représenté par Monsieur Hippolyte Delvit prénommé en vertu de sa procuration datée du dix neuf août mil neuf cent vingt ci-annexée.

20° Monsieur Albert Defaux, notaire demeurant à Wreghem, représenté par Monsieur Hippolyte Delvit prénommé en vertu de sa procuration datée du dix huit août mil neuf cent vingt ci-annexée.

21° Monsieur Hector Torcelot, agent de la Banque Nationale de Fumes, demeurant à Fumes, représenté par Monsieur Hippolyte Delvit prénommé en vertu de sa procuration, datée du vingt août mil neuf cent vingt, ci-annexée.

22° Monsieur Camille Van Eldande, architecte demeurant à Fumes.

23° Monsieur Gaston Bouton, banquier, demeurant à Fumes.

sont à la Fanne.

2^e Monsieur Hippolyte Delvit, ingénieur, d'ordonnance en droit, lieutenant de réserve, administrateur délégué des sociétés anonymes "Brickeries de l'Yser" et "Yser-Entreprises et constructions", demeurant à la Fanne, agissant en nom personnel et comme porte fort de Messieurs Henri Paels et Adolphe Buyl, membres de la Chambre des Représentants, demeurant le premier à Ostende et le second à Ixelles - les Bruxelles, promettant leur ratification et s'engageant au besoin pour le tout.

Les procurations susénoncées ci-annexées seront présentées à la formalité de l'enregistrement en même temps que les présentes.

Lesquels comparants nous ont déclaré fonder, conformément à l'article six de la loi du onze octobre mil neuf cent dix-neuf et à la loi du dix-huit Mai mil huit cent septante-trois, modifiée par celles du vingt-deux mai mil huit cent quatre-vingt-six, du seize mai mil huit cent quatre-vingt-cinq et du vingt-cinq mai mil neuf cent treize, une société anonyme, dont ils arrêtent les statuts comme il suit:

Statuts.

1^{er} Dénomination. - Siège - durée - objet.

Article premier. - Il est formé entre les comparants et tous ceux qui deviendront propriétaires d'actions une société anonyme sous la dénomination de "Habitations à bon marché de Fumes".

Article deux. - La société a son siège à Fumes.

Article trois. - La durée est fixée à trente ans, à dater de ce jour.

Le premier exercice prendra fin le trente un décembre mil neuf cent vingt-un.

La société peut être successivement prorogée dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts pour un nouveau terme expirant dans les trente ans de la prorogation.

Article quatre. - La société a pour but exclusif l'achat, la construction, l'amélioration, la vente et la location d'habitations et logements à bon marché; l'achat de terrains destinés à être aménagés ou à être revendus en vue de la construction de ces habitations et logements ou en vue de la création de cités-jardins ainsi que de jardins ouvriers.

A cet objet se rattachent:

1^{er} la vente et la rétrocession de ces terrains, habitations et logements en facilitant aux acheteurs la libération par paiements échelonnés, avec ou sans assurance sur la vie dans les conditions

à déterminer dans les contrats de vente.

2^e La location pure et simple ou avec promesse de vente des mêmes biens immobiliers.

3^e Les emprunts à faire par la société, notamment sous forme de prêts ou d'ouverture de crédit consentis en sa faveur, avec ou sans constitution d'hypothèque ou autres jurements ou autres garanties, en vue de la construction ou de l'achat d'immeubles destinés à des habitations et logements à bon marché.

4^e Les opérations d'assurance sur la vie à conclure sur la tête de ses débiteurs, en vue de garantir le remboursement des sommes qui lui sont dues.

Article cinq. - En vue de son activité, par la Société Nationale des habitations et logements à bon marché, la société s'engage expressément, conformément aux dispositions des articles cinq et six de l'Arrêté Royal du vingt neuf avril mil neuf cent vingt:

1^{er} A accepter la surveillance de la Société Nationale. Cette surveillance implique notamment l'obligation de lui transmettre régulièrement chaque année et, en outre, à toute réquisition s'il y a lieu un état résumé des opérations, certifié exact par les administrateurs et commissaires et, en outre: le procès verbal de toute assemblée générale, le bilan

et le compte de profits et pertes annuels, ainsi que tous autres documents qui seraient jugés utiles pour la vérification de la comptabilité.

2^e A permettre en tout temps la vérification sur place de la comptabilité par les délégués de la Société Nationale, ainsi que l'inspection des immeubles acquis ou construits à l'intervention de la société, ou en voie de construction.

3^e A maintenir son encaisse en dehors d'une somme de cinquante mille francs et à verser le surplus en compte courant à la Société Nationale, à l'intervention du service des chèques postaux.

4^e A exiger de ses employés chargés d'un maniement de fonds une caution ou toute autre garantie suffisante.

5^e A ne pas tolérer l'établissement d'un débit de besoins dans les immeubles qu'elle donne en location ou qu'elle revend.

6^e A garantir par l'assurance sur la vie et à concurrence de septante pour cent de l'ensemble des fonds avancés, le remboursement des sommes dues pour l'achat d'une habitation.

7^e A ne conclure les opérations d'assurance sur la vie dont il est question au numéro six ci-dessus qu'avec la Caisse Générale d'Épargne et de Retraite.

buée à titre de partage suivant acte reçu par le notaire
Donck à Tournes, le vingt deux décembre mil neuf
cent dix neuf, enregistré.

Cette propriété pendant les cinq années précédentes
n'a fait l'objet d'aucune mutation à titre
onéreux, sauf du partage précité, où elle a été
attribuée pour une valeur de trente cinq mille
quarante sept francs soixante centimes.

En dehors de la rémunération ci-dessus déter-
minée des apports de Mesdemoiselles Marie Feys,
et Georgine Feys et de Monsieur Emile Feys,
bien connus des souscripteurs qui le reconnaissent
la société n'est grevée d'aucune charge sauf
celle résultant des frais de l'acte constitutif de
la société dont le montant est évalué approxi-
mativement à deux mille trois cents francs, ce
montant comprenant les débours et honoraires
de notaire, les frais de dépôt, de publicité, im-
pression, timbrage et coetera.

Les onze cent cinquante actions restantes sont
souscrites comme il suit:

1^{re} la société anonyme "Yser Entreprises et con-
structions trois mille quarante six actions 346. "

2^{de} la société anonyme "Briguettes" —
reporter 346. " "

Report	346. "
de l'Yser, deux cent nonante sept actions	297. "
3 ^{de} M. Loyette et C ^{ie} , cent actions	100. "
4 ^{de} La Banque J. Loyette, cent actions	100. "
5. Monsieur Emile Feys en nom person- nel, cinq actions	5. "
6. Monsieur Hector Lebbe, cinq actions	5. "
7. Monsieur Louis Koutsaeger, cinq actions	5. "
8. Monsieur Paul Bertel, deux actions	2. "
9. Monsieur Leon Helysain, deux actions	2. "
10. Monsieur Leon D'Haene, deux actions	2. "
11. Monsieur Leon Beirnaert, huit actions	8. "
12. Madame Laidette, une action	1. "
13. Les hospices civils de Tournes quatre actions	4. "
14. Monsieur Julien Debaenst, deux actions	2. "
15. Monsieur Albert Buche, deux actions	2. "
16. Monsieur Alfred Vanhove, deux actions	2. "
17. Monsieur Albert Dufaux, quatre actions	4. "
18. Monsieur Camille Van Elslande	
à Reporter	887. "

	Report	887
une action		1
19. Monsieur Gaston Bouton, deux ac-		
tions		2
20. Monsieur Hector Foncelet, une action		1
21. Monsieur le Ministre des Finances,		
deux cent cinquante actions		250
22. Monsieur Hippolyte De Wit tant		
pour lui que pour Messieurs Baels et Buyl		
pour lesquels il se porte port neuf actions		
(deux actions pour Monsieur Baels et deux		
actions pour Monsieur Buyl)		9
Total onze cent cinquante actions		1150.

Article huit. Sur le montant des actions souscrites par chaque actionnaire, il est à l'instant versé, en espèces ayant cours légal, en présence des notaire et témoins soussignés, vingt pour cent de la valeur de chaque action souscrite, soit au total, une somme de cent quinze mille francs. Ces fonds sont versés pour compte et au profit de la société entre les mains de Monsieur Hippolyte De Wit, administrateur nommé par les statuts qui le reconnaît.

Le surplus devra être versé sur décision du Conseil d'administration, entre les mains des administrateurs moyennant préavis d'un mois à donner par simple

lettre. Chaque appel de fonds ne pourra dépasser vingt pour cent par semestre.

Au delà du dixième du montant de leurs actions les pouvoirs et les établissements publics actionnaires pourront, le cas échéant, se libérer de leur souscription en soixante six annuités égales, calculées à un taux qui ne pourra être inférieur à trois pour cent.

Article neuf. Les actions sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre, il en est tenu un registre au siège social.

Les actions, entièrement libérées peuvent être converties en actions au porteur, les actions au porteur sont signées par deux administrateurs au moins.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Article dix. Les actions sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

Article onze. Si le décès, ni l'interdiction, ni la faillite, ni la déconfiture d'un ou de plusieurs actionnaires ne donneront lieu à la dissolution de la société.

Les héritiers ou ayant droit d'un actionnaire ne pourront réquerir ni apposition des scellés, ni inventaire des biens sociaux.

Ils devront pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux ou bilans de la société.

Toute action pour sortir d'indivision est expressément déniée à tout actionnaire comme à ses ayants-droits.

Article douze - Les actionnaires ne sont tenus que jusqu'à concurrence du montant de leur souscription.

3^e Administration et Surveillance.

Article treize - La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins.

La durée de leur mandat est fixée à six années.

Le conseil choisit parmi ses membres un président, il nomme aussi, dans son sein ou en dehors, un secrétaire et un trésorier.

Les administrateurs ne sont nommés en ces qualités que pour la durée de leur mandat d'administration.

Article quatorze - Le conseil d'administration dans les limites des statuts, délibère, transige, compromet et statue sur tout ce qui a trait aux intérêts de la société et notamment il peut:

a/ acquiescer tous immeubles, les vendre, les échanger, les louer et les hypothéquer.

b/ Régler les conditions générales ou particulières de tout contrat de vente, d'échange, d'achat, de location et autres contrats quelconques relatifs aux opérations.

c/ faire exécuter toutes constructions, arrêter les plans, devis et marchés, abandonner à la voie publique gratuitement ou moyennant indemnité, les terrains nécessaires pour l'établissement des rues.

d/ Recevoir tous deniers, opérer le retrait de toutes valeurs déposées à la société Nationale des Habitations à bon marché à la Caisse des Dépôts et Consignations ou ailleurs et déterminer l'emploi des fonds disponibles ainsi que ceux de la réserve, donner pouvoir général à deux administrateurs de signer tous chèques et quittances conjointement.

e/ Conclure les emprunts mentionnés à l'article quatre, numéro trois; contracter les assurances sur la vie spécifiées à l'article quatre, numéro quatre même sur la tête de tiers, les racheter.

f/ Consentir la mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires prises d'office ou reçues de toutes saisies, transcriptions de commandement et oppositions, renoncer au privilège et à l'action résolutoire, dispenser

le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office, consentir toutes subrogations prioritaires et cessions de rang d'hypothèque, stipuler toutes concurrences de rang, le tout avant comme après paiement.

g) Représenter la Société, soit en demandant, soit en défendant, dans toute instance judiciaire, interjeter appel, poursuivre toutes actions mobilières et immobilières jusqu'à leur entière exécution.

Article quinze - Il ne pourra être pris, vis-à-vis de tiers et au nom de la Société, aucun engagement non approuvé par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale et non constaté par procès-verbal inscrit dans un registre à ce destiné.

Article seize - Sous réserve de la stipulation qui fait l'objet de l'article quinze, le conseil d'administration peut déléguer à l'un de ses membres ou au secrétaire ou à un autre agent la gestion journalière des affaires de la Société. Il nomme et révoque les secrétaires ou autres agents, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et salaires.

Article dix-sept - Le président du Conseil et le secrétaire ou secrétaire-trésorier ou deux administrateurs agissant conjointement sont chargés d'exécuter toutes les délibérations prises par le conseil d'administration sans devoir justifier vis-à-vis des

tiers d'une autorisation ou d'un pouvoir spécial.

Article dix-huit - Le conseil s'assemble au moins une fois tous les mois. Les résolutions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Exceptionnellement, deux administrateurs peuvent prendre, sous leur responsabilité personnelle une décision à soumettre dans les huit jours à la ratification du conseil d'administration et à faire constater dans les formes prévues à l'article quinze.

À moins d'urgence déclarée et consignée à la lettre de convocation transmise sous recommandation à tous les administrateurs, le conseil ne peut délibérer valablement en dehors de la présence de la moitié au moins des membres.

Article dix-neuf - La surveillance de la Société est confiée à deux commissaires au moins.

La durée de leur mandat est fixée à six ans.

Article vingt - Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révoqués par l'assemblée générale des actionnaires.

Article vingt-un - Un tiers des administrateurs et commissaires sortent tous les deux ans à la réunion ordinaire de l'assemblée générale.

Ils sont rééligibles. Pour la première fois, l'ordre

de sortie sera déterminé par un tirage au sort entre les administrateurs et les commissaires.

En cas de vacance d'une place d'administrateur les administrateurs restants et les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

En cas de vacance avant l'expiration du terme d'un mandat, l'administrateur nommé achève le terme de celui qu'il remplace.

Article vingt deux. Les administrateurs doivent affecter à la garantie de leur gestion, chacun cinq actions et les commissaires chacun deux actions.

Les fonctions des administrateurs et celles de commissaires peuvent être énumérées par des jetons de présence.

Article vingt trois. Quand un agent ou employé pour quelque motif que ce soit, incapacité, négligence ou autre, ne remplira pas ses fonctions, le président aura le droit de le suspendre, sauf à saisir de la question le conseil d'administration à sa première réunion.

4^e Assemblée Générale.

Article vingt quatre. L'assemblée se réunira de droit le premier mardi d'Avril à deux heures et demie à Fumes, au lieu désigné dans les avis de

convocation et pour la première fois en mil neuf cent vingt deux.

Article vingt cinq. Elle procède au renouvellement des membres sortants du Conseil et nomme de nouveaux titulaires en cas de vacance.

Article vingt six. Elle se prononce sur toute proposition de prorogation, de dissolution ou de modification aux statuts de la Société et sur toutes les propositions émanant du Conseil.

Article vingt sept. Il est spécialement rendu compte à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions des opérations dans lesquelles un des administrateurs aurait eu un intérêt opposé à celui de la Société.

Article vingt huit. L'assemblée générale prend ses décisions à la simple majorité des voix; en cas de parité la proposition est rejetée.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications aux statuts ou sur la prorogation de la durée de la Société, l'assemblée n'est valablement constituée que si les convocations ont mis cet objet à l'ordre du jour et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle

être
H

que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents. Aucune résolution n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

Article vingt neuf - Pour assister aux assemblées générales, les possesseurs d'actions ou porteurs de nominatifs doivent faire connaître, dix jours avant l'assemblée, le nombre et le numéro de leurs actions. Ils seront admis sur la production des titres ou d'un certificat constatant le dépôt de ceux-ci au siège de la société. Les actions nominatives donnent le droit d'assister aux assemblées générales sans aucune formalité.

Chaque action donne droit à une voix, toutefois nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions représentées.

Le droit d'assister aux assemblées peut être délégué, mais seulement à un actionnaire ayant par lui-même le droit d'y assister.

Article trente - Le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer l'assemblée générale. Ils doivent la convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social ou si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié.

Article trente un - Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée dans le "Moniteur Belge" dans un journal de Bruxelles et dans un journal de la province de la Flandre Occidentale.

Des lettres-missives seront adressées, huit jours avant l'assemblée, aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de la formalité.

Quand toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées.

Article trente deux - Election de domicile est faite par tous les actionnaires au siège social de la société.

3^e Bilan - fonds de réserve - dividende.

Article trente trois - Au trente un décembre de chaque année et pour la première fois le trente un de décembre mil neuf cent vingt un, les livres sont arrêtés et l'exercice clôturé. Le conseil dresse l'inventaire et forme le bilan et le compte de profits et pertes.

Les bénéfices, après déduction de tous les frais généraux, des dépenses d'entretien et de réparation, des pertes, intérêts dus et amortissements, seront répartis comme il suit:

1^{er} Au fonds de réserve, cinq pour cent selon la loi.

2^o Aux actionnaires, un dividende qui ne pourra dépasser le taux fixé par la société nationale, soit cinq pour cent.

3^o Au fonds de réserve le surplus.

6. Dissolution - liquidation.

Article trente quatre. En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs soumettront à l'assemblée générale la question de la dissolution de la société; si la perte atteint les trois quarts du capital la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires, possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

La dissolution est prononcée sur la demande de tout intéressé lorsque six mois se sont écoulés depuis l'époque où le nombre des actionnaires a été réduit à moins de sept.

Article trente cinq. La même assemblée fixe le mode de liquidation et nommera, à la simple majorité des voix, un ou trois liquidateurs.

7. Dispositions transitoires.

Article trente six. Sont pour la première fois, nommés administrateurs:

Messieurs: Hippolyte De Wit, qui assume les

fonctions de Président.

Emeric Feys,

Hector Lebbe

Joseph Loyen

Rodolphe Angerhausen

Louis Houtsmaeger

Joseph Coruelle

Leon Beirnaert

Cous préqualifiés.

Sur le vu d'actes de l'état civil le notaire soussigné atteste l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance de Mesdemoiselles Marie et Georgine Feys et de monsieur Amédée Feys.

Dont acte sur papier non timbré en exécution de l'article vingt deux de la loi du onze octobre mil neufcent dix neuf.

Fait et passé à Furnes le vingt huit mil neufcent vingt en présence de messieurs Louis Jacquemin demeurant à la Fanne et Victor Bulcke, demeurant à Furnes, témoins instrumentaires.

Et après lecture faite les comparants ont signé avec les témoins et nous notaire.

(Signé) Hipp. De Wit, Emeric Feys, L. Jacquemin, C. Bodard, Paul Bertel, L. Aleyrain, R. Angerhausen, G. Bouton, J. Coruelle, Georgine Feys, Amédée Feys.

C. Van Elslande, Loyette, Jacquemin, V. Bulle et St. Verdieu not.

Enregistré sept rôles, deux renvois à Fumes, le vingt cinq août 1900 vingt vol. 225, fol. 24 case 5.
Gratis (loi 11 octobre 1919 art. 22.) Le Receveur p. i.
(Signé) Devy.

Annexes.

1. Fait devant M^e René Louis Anatole Moannoury
La Cour notaire à la résidence de Richerel (Ille et Vilaine)
souligné.

À comparu:

M^{lle} demoiselle Marie Feys, en religion sœur Be-
minie des Petites Sœurs des Pauvres, domiciliée à La Cour
Saint Joseph commune de Saint Tern (Ille et Vilaine).

Laquelle comparante a déclaré par les présentes, con-
stituer pour son mandataire général et spécial, Mon-
sieur Emeric Feys, juge près le Tribunal de première
Instance à Fumes (Belgique)

À qui elle donne pouvoir de pour elle et en son nom
Gérer et administrer tous les biens meubles et im-
meubles qui peuvent lui appartenir, soit pour la tota-
lité, soit dans l'indivision avec ses père et mère et ses
frères et sœurs, soit de toute autre manière.

Recevoir tous loyers, fermages, intérêts et revenus
de toutes sortes échus ou à échoir, exiger tous rembour-

sements, donner toutes quittances et décharges; vérifier
tous comptes, les approuver ou contester.

Procéder de la main à la main ou par adjudication
publique à toutes ventes de biens meubles et immeubles,
rentes, obligations effets et créances, faire ces ventes avec
personnes moyennant les prix et aux conditions que le
mandataire jugera convenables, fixer les époques d'en-
trée en jouissance et de paiement des prix, remettre tous
titres et pièces, recevoir ou payer toutes soultes.

Recevoir toutes sommes et tous prix de vente en
principal, frais, intérêts et accessoires avec ou sans sus-
crogation; donner toutes quittances et décharges; donner
et consentir toutes mo^{ti}: levées de toutes inscriptions d'hypothèque ou autres, avec renonciation à tous droits réels
d'hypothèque de privilège et à l'action résolutoire
avec ou sans paiement, dispenser Monsieur le Con-
servateur des Hypothèques de prendre inscription
d'office.

Procéder à tous comptes et liquidations et partager
recevoir la part revenant à la constituante, former les
lots les tirer au sort ou les distribuer à l'amiable, exiger
et abandonner toutes soultes, donner quittance.

Déposer toutes déclarations de succession et de mu-
tation par décès, et payer les droits qui pourraient être dus.
En cas de difficultés quelconques, ou en défaut de

pourront exercer toutes poursuites, contraintes tant en demandant qu'en défendant devant tous juges et tribunaux et cours compétents, obtenir tous jugements et arrêts, les faire lever, signifier et exécuter par tous moyens de droit, faire toutes saisies mobilières et immobilières, procéder à tous ordres et contributions, en tout état de cause transiger, compromettre.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, être domicile, substituer avec faculté pour le mandataire, de faire lui-même toutes substitutions, révoquer tous mandats et substitutions et généralement faire le nécessaire promettant ratification.

Dont acte en breve, sur modèle présenté et rendu.

Fait et passé à la Cour Saint Joseph commune de Saint-Jern, demeure de la comparante.

L'an mil neuf cent dix neuf le neuf octobre.

Et après lecture faite, la comparante a signé avec le notaire.

(signé) Marie Feys en religion S^r Hermine, P. Mannoury la Cour.

Enregistré à Béchereul le treize octobre 1919 f^o 93 C^o 9.
Reçu trois francs soixante quinze centimes compris.
(signature illisible.)

Par nous Joseph Bouvet juge de paix du canton de Béchereul pour la légalisation de la signature de

M^r Mannoury la Cour notaire à Béchereul apposée ci-dessus. Béchereul le 15 octobre 1919. (signé) Bouvet et scellé.

Vu pour légalisation de la signature de M^r Bouvet apposée ci-contre.

Paris le 18 octobre 1919. J^r de l'égation du Garde des sceaux Ministre de la Justice. Le 1^r Directeur (signé) Jalabert et scellé.

Le Ministre des affaires étrangères certifie véritable la signature de M^r Jalabert. Paris le 18 octobre 1919. Pour le Ministre, Pour le chef de bureau délégué (signé) Schneider et scellé.

Vu au consulat Général de Belgique à Paris pour légalisation de monsieur Schneider. Paris le dix huit octobre 1919. Le Consul général de Belgique à Paris (signé) Bastin et scellé.

Vu pour légalisation de la signature de M^r Feys apposée d'autre part. Bruxelles le 19 mars 1920. Pour le Ministre des affaires étrangères. Le chef de bureau délégué (signature illisible) et scellé.

N^o 206. Visé pour timbre à Fumes le vingt neuf décembre 1919. Reçu cinquante centimes. Le Receveur (signé) Van Caeneghem.

Enregistré avec un renvoi à Fumes le vingt neuf décembre 1919. vol. 85, f^o 87, case 682. Reçu deux francs

quarante centimes. Le Receveur (signé) Van Coeneysbeem.

Tout expédition conforme, à l'original, annexé à un acte de partage reçu par le ministère de M^e Camille Donck notaire à Furnes, sousigné, en date du vingt deux décembre mil neuf cent dix neuf, portant la relation de l'enregistrement suivante: Geboekt twee bladen en een verzending den negen en twintigsten december negentien honderd negentien boek 222, blad 37 vak 3. Ontoengen 0.50 - 235.50; greffie 14.00. Samen twee honderd negen en veertig frank dertig centiemen. De Ontoenger (geteekend) Van Coeneysbeem. (geteekend) C. Donck not.

2. Royaume de Belgique. Ministère des finances. - Cabinet.

Tout fins de représenter l'Etat à la séance de constitution de la Société anonyme d'habitations à bon marché "Habitations à bon marché de Furnes," à Furnes; qui aura lieu le vingt huit courant au siège de la Banque J. Loyette à Furnes, par devant M^e Verdievel, notaire à Boveringhem, et, éventuellement, à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui aura lieu ensuite à l'effet de nommer les administrateurs et les commissaires de la Société, je délègue M. Bodard, Contrôleur des Contributions, à Furnes, avec pouvoir de, d'une part, soucrire

au nom de l'Etat dans le capital social cent vingt cinq (25) actions de 1.000 francs chacune, représentant un capital de cent vingt cinq mille francs (125.000) et de les libérer à concurrence de un /cinquième par le versement d'une somme de vingt cinq mille francs (fr 25.000), d'autre part, d'émettre tous votes.

Bruxelles, le dix neuf huit mil neuf cent vingt. Le premier Ministre, Ministre des finances, (signé) Léon Delacroix

3. Le sousigné Hector Lebbe, conseiller provincial demeurant à Toperinghe.

En vue de la constitution de la Société anonyme sous la dénomination "Habitations à bon marché de Furnes," par acte du ministère du notaire Verdievel à Boveringhem lequel contiendra les indications suivantes prescrites par l'article trente des lois coordonnées sur les sociétés commerciales et dont la mention doit être reproduite aux présentes:

1. Quant aux apports qui ne sont pas effectués en numéraire et aux avantages particuliers attribués aux fondateurs: Monsieur Eméric Feys au nom de sa fille mademoiselle Marie Feys, monsieur Aimé Feys et mademoiselle Georgine Feys, la première religieuse à la Cour Saint Joseph

commune de Saint Tern (Ille et Vilaine) et les deux derniers sans profession demeurant à Fumes, font apport à la société de cinq hectares soixante huit centiares de terrain à Fumes, section Comméros 16 et ex 152, contre la remise de cent actions entièrement libérées. Cette propriété pendant les cinq années précédentes n'a fait l'objet d'aucune mutation à titre onéreux sauf d'un partage suivant acte reçu par le notaire Donck à Fumes le vingt deux décembre mil neuf cent dix neuf où elle a été estimée trente cinq mille quarante sept francs soixante centimes.

2. Quant au montant des frais, dépenses, rémunérations et charges de la société à raison de sa constitution le montant est évalué à deux mille trois cents francs environ.

Constituée par les présentes pour mandataire Monsieur Hippolyte Delvit, docteur en droit, ingénieur et lieutenant de réserve à la 1^{re} année, auquel il donne tous pouvoirs de concourir en son nom à la constitution de la dite société.

En conséquence fixer le siège et la durée de la dite société, le capital social, accepter tous apports et fixer la rénumération, arrêter toutes clauses relatives à l'administration, aux assemblées générales, à la dissolution et à la liquidation ainsi que toutes autres dispositions des statuts de la société.

moment

Spécialement souscrire au nom du sousigné, agissant comme il est dit ci dessus cinq titres de mille francs ou un autre nombre de titres à concurrence de cinq mille francs, opérer au ¹ montant de la parution de l'acte constitutif sur le montant de chaque action le versement exigé par la loi ou par les statuts.

Faire part à la nomination des administrateurs et commissaires, accepter ces fonctions, fixer leur nombre et leurs émoluments.

Participer à toute assemblée des actionnaires qui serait tenue immédiatement après la constitution de la société, y émettre tous votes sur les objets figurant à l'ordre du jour.

Aux effets ci dessus passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et en général faire tout ce qui sera nécessaire ou utile pour l'exécution du présent mandat, promettant de le ratifier, s'il y aura lieu.

Fait à Fumes le dix huit mil neuf cent vingt.

Bon pour pouvoir pour me représenter à la constitution de la société anonyme "Habitations à bon marché à Fumes", y souscrire pour moi cinq actions de mille francs et les libérer de vingt pour cent.

(Signé) Hector Lebbe.

demeurant

4. - Le soussigné Leon Beinnent industriel, demeurant à Furnes,

En vue de la constitution de la société anonyme sous la dénomination "Habitations à bon marché de Furnes" par acte du ministère du notaire Verdievel à Alveringhem, lequel contiendra les indications suivantes prescrites par l'article trente des lois coordonnées sur les sociétés commerciales et dont la mention doit être reproduite aux présentes:

1. Quant aux apports qui ne sont pas effectués en numéraire et aux avantages particuliers attribués aux fondateurs:

Monsieur Emeric Feys au nom de sa fille mademoiselle Marie Feys, monsieur Amédée Feys et mademoiselle Georgine Feys, la première religieuse à la Cour Saint-Joseph, commune de Saint Jean (Ille et Vilaine) et les deux derniers sans profession demeurant à Furnes font apport à la société de cinq hectares soixante huit centiares de terrain à Furnes section C numéros 76 et ex 75² contre la remise de cent actions entièrement libérées. Cette propriété pendant les cinq années antérieures n'a fait l'objet d'aucune mutation à titre onéreux sauf d'un partage, suivant acte reçu par le notaire Donck à Furnes le vingt deux décembre mil neuf cent dix neuf où elle a été estimée

trente six mille quarante sept francs soixante centimes.
2. Quant au montant des frais, dépenses, rémunération et charges de la société à raison de sa constitution le montant est évalué à deux mille trois cents francs environ.

Constituée par les présentes pour mandataire monsieur Hippolyte Delbit, docteur en droit, ingénieur et lieutenant de réserve demeurant à La Fenne, auquel il donne tous pouvoirs de concourir en son nom à la constitution de la dite société.

En conséquence fixer le siège et la durée de la dite société, le capital social, accepter tous apports et fixer la rémunération, arrêter toutes clauses relatives à l'administration, aux assemblées générales, à la dissolution et à la liquidation ainsi que toutes autres dispositions des statuts de la dite société. Spécialement souscrire au nom du soussigné, agissant comme il est dit ci-dessus, quatre titres de mille francs ou un autre nombre de titres à concurrence de quatre mille francs, payer au moment de la passation de l'acte constitutif, sur le montant de chaque action le versement exigé par la loi ou par les statuts.

Prenant part à la nomination des administrateurs et commissaires, accepter ces fonctions, fixer leur nombre et leurs émoluments. Participer à toute

moment

assemblée des actionnaires qui serait tenue immédiatement après la constitution de la société, y émettre tous votes sur les objets à l'ordre du jour.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès verbaux, élire domicile, substituer et en général faire tout ce qui sera nécessaire ou utile pour l'exécution du présent mandat, promettant de tout ratifier, s'il paraît y avoir lieu.

Bon pour - procuration pour me représenter à l'acte constitutif de la société des habitations à bon marché de Fumes, y souscrire en mon lieu et place quatre titres de mille francs et libérer ma souscription de vingt pour cent. (signé) L. Peimbert.

Fumes le vingt huit mil neuf cent vingt.

5. - Le sousigné Léon D'Haene, rentier demeurant à Ostende.

En vue de la constitution de la société sous la dénomination "Habitations à bon marché de Fumes, par acte du ministère du notaire Verdievel à Alveringhem lequel contiendra les indications suivantes prescrites par l'article trente des lois concordées sur les sociétés anonymes commerciales et dont la mention doit être reproduite aux présentes.

1. Quant aux apports qui ne sont pas effectués en numéraire et aux avantages particuliers attribués aux

fondateurs:

Monsieur Emeric Feys au nom de sa fille mademoiselle Marie Feys, monsieur Arnéde Feys, et mademoiselle Georgine Feys, la première religieuse à la Bon Saint Joseph, commune de Saint Tern (Ille et Vilaine) et les deux derniers sans profession demeurant à Fumes. font apport à la société de cinq hectares soixante huit centiares de terrain à Fumes section C, numéros 16 et 17 contre la remise de cent actions entièrement libérées.

Cette propriété pendant les cinq années précédentes n'a fait l'objet d'aucune mutation à titre onéreux sauf d'en partage, suivant acte reçu par le notaire Donck à Fumes le vingt deux décembre mil neuf cent dix neuf où elle a été estimée trente cinq mille quarante sept francs soixante centimes.

2. Quant au montant des frais, dépenses, rémunérations et charges de la société à raison de sa constitution le montant est évalué à deux mille trois cents francs environ.

Constituée par les présentes pour mandataire: monsieur Hippolyte De Wit, docteur en droit, ingénieur et lieutenant de réserve, demeurant à la Fanne, auquel il donne tous pouvoirs de concourir en son nom à la constitution de la dite société.

En conséquence fixer le siège et la durée de la dite société, le capital social, accepter tous apports et fixer la rémunération, arrêter toutes clauses relatives à l'administration, aux assemblées générales, à la dissolution et à la liquidation ainsi que toutes autres dispositions des statuts de la société.

Spécialement souscrire au nom du sousigné, agissant comme il est dit ci-dessus, un titre de mille francs ou un autre nombre de titres à concurrence de mille francs, opérer au moment de la parution de l'acte constitutif, sur le montant de chaque action le versement exigé par la loi ou par les statuts de la société.

Prendre part à la nomination des administrateurs et commissaires, accepter ces fonctions, fixer leur nombre et leurs émoluments.

Participer à toute assemblée des actionnaires qui serait tenue immédiatement après la constitution de la société, y émettre tous votes sur les objets à l'ordre du jour.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et en général faire tout ce qui sera nécessaire ou utile pour l'exécution du présent mandat promettant de tout ratifier s'il y a lieu.

Bon pour procuration pour me représenter à l'acte

constitutif de la Société des habitations à bon marché de Tournes, y souscrire en mon nom et place un titre de mille francs et libérer ma souscription de vingt pour cent.

Ostenre le dix-neuf août mil neuf cent vingt.
(digné) L. D'Huene.

5. — La sousignée Madame Léona Elgrain sans profession épouse séparée de biens et autorisée de monsieur Maurice Lavolette comptable demeurant à la Fenne aussi sousigné.

Constituée pour son mandataire spécial son frère monsieur Leon Elgrain industriel demeurant à la Fenne, auquel elle donne tous pouvoirs de concourir en son nom à la constitution de la société ci-après désignée.

En vue de la constitution de la société anonyme sous la dénomination "Habitations à bon marché de Tournes, par acte du ministère du notaire Verdievel à Bleringhem, lequel contiendra les indications suivantes prescrites par l'article trente des lois coordonnées sur les sociétés commerciales et dont la mention doit être reproduite aux présentes.

1. Quant aux apports qui ne sont pas effectués en numéraire et aux avantages particuliers attribués aux fondateurs: Monsieur Emeric Feys au nom de sa fille Mademoiselle Marie Feys, monsieur Amédée Feys et

mademoiselle Georgine Feys, la première religieuse à la Cour Saint Joseph, commune de Saint Ger (Mlle et Vilaine) et les deux derniers sans profession demeurant à Furnes font apport à la société de cinq hectares soixante huit centiares de terrain à Furnes, section C, numéros 16 et ex 15² contre la remise de cent actions entièrement libérées. Cette propriété pendant les cinq années précédentes n'a fait l'objet d'aucune mutation à titre onéreux sauf d'un partage suivant acte reçu par le notaire Donck à Furnes le vingt deux décembre mil neuf cent dix neuf où elle a été estimée trente cinq mille quatre cent sept francs soixante centimes.

2. Quant au montant des frais, dépenses, rémunérations et charges de la société à raison de sa constitution le montant est évalué à deux mille trois cents francs environ.

En conséquence fixer le siège et la durée de la dite société, le capital social, accepter tous apports et fixer la rémunération, arrêter toutes clauses relatives à l'administration, aux assemblées générales, à la dissolution, et à la liquidation, ainsi que toutes autres dispositions des statuts de la société.

Spécialement souscrire au nom de la soussignée, agissant comme il est dit ci-dessus, une action de

cinq cents francs, opérer au moment de la souscription de l'acte constitutif, sur le montant de chaque action le versement exigé par la loi ou par les statuts.

Prendre part à la nomination des administrateurs et commissaires, accepter ces fonctions fixer leur nombre et leurs émoluments. Participer à toute assemblée des actionnaires qui serait tenue immédiatement après la constitution de la société, y mettre tous votes sur les objets à l'ordre du jour. Tous effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et en général faire tout ce qui sera nécessaire ou utile pour l'exécution du présent mandat, promettant de tout ratifier s'il y a lieu.

Fait à la Panne le dix neuf août mil neuf cent vingt.

Bon pour procuration pour me représenter à l'acte constitutif de la société des habitations à bon marché de Furnes, y souscrire en mon nom une action de 500 fr. (cinq cents) et libérer ma souscription de vingt pour cent. (signé) L. Laviollette, ¹⁰Ab. Bon pour autorisation maritale. (signé) M. Laviollette.

4. Le soussigné Julien Debaenst, négociant demeurant à Furnes.

En vue de la constitution de la société anonyme

sous la dénomination « Habitations à bon marché de Fumes », par acte du ministère du notaire Verrière à Blveringham, lequel contiendra les indications suivantes prescrites par l'article trente des lois concordées sur les sociétés commerciales et dont la mention doit être reproduite aux présentes:

1. Quant aux apports qui ne sont pas en numéraire et aux avantages particuliers attribués aux fondateurs:

Monsieur Emeric Feys au nom de sa fille Madame Marie Feys, monsieur Amédée Feys, mademoiselle Georgine Feys, la première religieuse à la Cour Saint Joseph, commune de Saint Gen (Mlle et Vilaine) et les deux derniers demeurant sans profession demeurant à Fumes, font apport à la société de cinq hectares soixante huit centiares de terrain à Fumes Section C numéros 76 et ex 75² contre la remise de cent actions entièrement libérées.

Cette propriété pendant les cinq années précédentes n'a fait l'objet d'aucune mutation à titre onéreux sauf d'un partage suivant acte reçu par le notaire Donck à Fumes le vingt deux décembre mil neuf cent dix neuf où elle a été estimée trente cinq mille quarante sept francs soixante centimes.

2. Quant au montant des frais, dépenses, rému-

mérations et charges de la société d'après sa constitution le montant est évalué à deux mille trois cents francs environ.

Constituée par les présentes pour mandataire monsieur Hippolyte Delvit, docteur en droit, ingénieur et lieutenant de réserve demeurant à La Fenne, auquel il donne tous pouvoirs de concourir en son nom à la constitution de la dite société. En conséquence fixer le siège et la durée de la dite société, le capital social, accepter tous apports et fixer les rémunérations, arrêter toutes clauses relatives à l'administration, aux assemblées générales, à la dissolution et à la liquidation ainsi que toutes autres dispositions des statuts de la société.

Spécialement souscrire au nom du sousigné, agissant comme il est dit ci-dessus, un titre de mille francs ou un autre nombre de titres à concurrence de mille francs, opérer au moment de la parafation de l'acte constitutif, sur le montant de chaque action le versement exigé par la loi ou par les statuts.

Prendre part à la nomination des administrateurs et commissaires, accepter ces fonctions, fixer leur nombre et leurs émoluments.

Participer à toute assemblée des actionnaires qui serait tenue immédiatement après la constitution

effectués

de la société, y émettre tous votes sur les objets à l'ordre du jour.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et en général faire tout ce qui sera nécessaire ou utile pour l'exécution du présent mandat, promettant de tout certifier s'il y a lieu. Fournes le dix-neuf août mil neuf cent vingt.

Bon pour procuration pour me représenter à l'acte constitutif de la société des habitations à bon marché de Fournes, y souscrire en mon lieu et place un titre de mille francs et libérer ma souscription de vingt pour cent. (signé) Julien Debaenst.

J. - le soussigné Albert Puche, armateur demeurant à Dunkerque (France)

En vue de la constitution de la société anonyme sous la dénomination "Habitations à bon marché de Fournes, par acte du ministère du notaire Verdievel à Blveringhem lequel contiendra les indications suivantes prescrites par l'article trente des lois coordonnées sur les sociétés commerciales et dont la mention doit être reproduite aux présentes:

1^{re} Quant aux apports qui ne sont pas effectués en numéraire et aux avantages particuliers attribués aux fondateurs.

Monsieur Emeric Feys au nom de sa fille mademoiselle Marie Feys, monsieur Amédée Feys, mademoiselle Georgine Feys, la première religieuse à la Cour Saint Joseph commune de Saint-Jern (Mlle et Mlles) et les deux derniers sans profession, demeurant à Fournes, font apport à la société de cinq hectares soixante huit centiares de terrain à Fournes, section C, numéros 16 et 15^e contre la remise de cent actions entièrement libérées.

Cette propriété pendant les cinq années précédentes n'a fait l'objet d'aucune médiation à titre onéreux sauf d'un partage suivant acte reçu par le notaire Donck à Fournes le vingt-deux décembre mil neuf cent dix-neuf, où elle a été estimée trente cinq mille quarante sept francs soixante centimes.

2^o Quant au montant des frais, dépenses, rémunérations et charges de la société à raison de sa constitution le montant est évalué à deux mille trois cents francs environ.

Constituée par les présentes pour mandataire monsieur Hippolyte Delwit, docteur en droit, ingénieur et lieutenant de réserve demeurant à la Fanne, auquel il donne tous pouvoirs de concourir en son nom à la constitution de la dite société.

En conséquence fixer le siège et la durée de la

société, le capital social, accepter tous apports en fixer la rémunération, arrêter toutes clauses relatives à l'administration, aux assemblées générales, à la dissolution et à la liquidation ainsi que toutes autres dispositions des statuts de la société.

Spécialement souscrire au nom du sousigné, agissant comme il est dit ci-dessus une action de mille francs ou un autre nombre d'actions à concurrence de mille francs; opérer au moment de la passation de l'acte constitutif, sur le montant de chaque action le versement exigé par la loi ou par les statuts.

Prendre part à la nomination des administrateurs et commissaires, accepter ces fonctions, fixer leur nombre et leurs émoluments. Participer à toute assemblée des actionnaires qui serait tenue immédiatement après la constitution de la société, y émettre tous votes sur les objets à l'ordre du jour.

Sous effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et en général faire tout ce qui sera nécessaire ou utile pour l'exécution du présent mandat, promettant de tout ratifier s'il y a lieu. Dunkerque le 19 août 1920.

Bon pour pouvoir pour me représenter à la constitution de la société anonyme "habitations à bon marché de Fumes" y souscrire pour moi une action

de mille francs et la libérer de vingt pour cent. Bon pour pouvoir (signé) A. Buché.

J. — Le sousigné Alfred Vanhove, entrepreneur maritime, demeurant à Dunkerque (France)

En vue de la constitution de la société anonyme sous la dénomination "habitations à bon marché de Fumes" par acte du ministère du notaire Verdierel à Blowinghem lequel contiendra les indications suivantes prescrites par l'article trente des lois coordonnées sur les sociétés commerciales et dont la mention doit être reproduite aux présentes.

1^{re} Quant aux apports qui ne sont pas effectués en numéraires et aux avantages particuliers attribués aux fondateurs.

Monsieur Emile Feys au nom de sa fille Mademoiselle Marie Feys, Monsieur Emile Feys et mademoiselle Georgine Feys, la première religieuse à La Cour Saint-Joseph commune de Saint R. (Mlle et Vilaine) et les deux derniers sans profession demeurant à Fumes, font apport à la société de cinq hectares soixante huit centiares de terrain à Fumes, section C, numéros 76 et ex 75^{re}, contre la remise de cent actions entièrement libérées.

Cette propriété pendant les cinq années précédentes n'a fait l'objet d'aucune mutation à titre onéreux aux

d'un partage suivant acte reçu par le notaire Donck à Fumes le vingt-deux décembre mil neuf cent dix-neuf où elle a été estimée trente cinq mille quarante sept francs soixante centimes.

2^e Quant au montant des frais, dépenses, rémunération et charge de la société à raison de sa constitution le montant est évalué à deux mille trois cents francs environ.

Constituée par les présentes pour mandataire messieurs Hippolyte Delbit, docteur en droit, ingénieur et lieutenant de réserve demeurant à la Panne auquel il donne tous pouvoirs de concourir en son nom à la constitution de la dite société.

En conséquence fixer le siège et la durée de la dite société, le capital social, accepter tous apports en fixer la rémunération, arrêter toutes clauses relatives à l'administration, aux assemblées générales, à la dissolution et à la liquidation ainsi que toutes autres dispositions des statuts de la dite société.

Spécialement souscrire au nom des sous-signés, agissant comme il est dit ci-dessus une action de mille francs ou un autre nombre d'actions à concurrence de mille francs, opérer au moment de la parution de l'acte constitutif sur le montant de chaque action le versement exigé par la loi ou par les statuts.

Prendre part à la nomination des administrateurs et commissaires, accepter ces fonctions, fixer leur nombre et leurs émoluments. Participer à toute assemblée des actionnaires qui serait tenue immédiatement après la constitution de la société, y émettre tous votes sur les objets à l'ordre du jour.

Faire tout ce qui sera nécessaire ou utile pour l'exécution du présent mandat, promettant de tout ratifier, s'il y a lieu.

Dunkerque le 19 août 1921.

Bon pour pouvoir pour me représenter à la constitution de la société anonyme "Habitations à bon marché de Fumes" y souscrire pour moi une action de mille francs et la libérer de vingt pour cent.

Bon pour pouvoir (signé) H. Vanh...

10. - Le sousigné Albert Dufaux, notaire, demeurant à Wavreghem.

En vue de la constitution de la société anonyme sous la dénomination "Habitations à bon marché de Fumes" par acte du ministère du notaire Verdelvel à Wavreghem, lequel contient les indications suivantes prescrites par l'article trente des lois données sur les sociétés commerciales et dont la men...

tion doit être reproduite aux présentes.

1^{re} Quant aux apports qui ne sont pas effectués en numéraires et aux avantages particuliers attribués aux fondateurs

Monsieur Emile Feys au nom de sa fille mademoiselle Marie Feys, monsieur Emile Feys, mademoiselle Georgine Feys, la première religieuse à la Cour Saint Joseph, commune de Saint Jean (Mlle et V^{ie} Louve) et les deux derniers sans profession demeurant à Fumes font apport à la société de cinq hectares soixante huit centiares de terrain à Fumes, section C, numéros 46 et ex 45², contre la remise de cent actions entièrement libérées.

Cette propriété pendant les cinq années antérieures n'a fait l'objet d'aucune mutation à titre onéreux sauf d'un partage suivant acte reçu par le notaire Donck à Fumes le vingt deux décembre mil neuf cent dix neuf où elle a été estimée trente cinq mille quarante sept francs soixante centimes.

2^o Quant au montant des frais, dépenses rémunérations et charges de la société à raison de sa constitution le montant est évalué à deux mille trois cents francs environ.

Constituée par les présentes pour mandataire monsieur Hippolyte Delmot, docteur en droit, ingénieur

et lieutenant de réserve demeurant à la Fenne, auquel il donne tous pouvoirs de agir en son nom à la constitution de la dite société.

En conséquence, fixer le siège et la durée de la dite société, le capital social, accepter tous apports et fixer la rémunération, arrêter toutes clauses relatives à l'administration, aux assemblées générales, à la dissolution et à la liquidation ainsi que toutes autres dispositions des statuts de la société.

Spécialement souscrire au nom ~~de la~~ du souscripteur agissant comme il est dit ci dessus deux titres de mille francs ou un autre nombre de titres à concurrence de deux mille francs; opérer au moment de la passation de l'acte constitutif, sur le montant de chaque action le versement exigé par la loi ou par les statuts.

Prendre part à la nomination des administrateurs et commissaires, accepter ces fonctions, fixer leur nombre et leurs émoluments.

Participer à toute assemblée des actionnaires qui serait tenue immédiatement après la constitution de la société, y émettre tous votes sur les objets à l'ordre du jour.

Aux effets ci dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et es

général faire tout ce qui sera nécessaire ou utile pour l'exécution du présent mandat, promettant de tout ratifier s'il y a lieu.

Bon pour procuration, pour me représenter à l'acte constitutif des Habitations à bon marché de Fumes, y souscrire en mon lieu et place deux titres de mille francs et libérer ma souscription de vingt pour cent. Alveringhem, le 18 Août 1922. (signé) A. Dufaux not.

11. - Le soussigné Hector Joncelet, agent de la Banque nationale de Fumes, demeurant à Fumes.

En vue de la constitution de la société anonyme sous la dénomination "Habitations à bon marché de Fumes", par acte du ministère du notaire Verdier à Alveringhem, lequel contiendra les indications suivantes prescrites par l'article trente des lois coordonnées sur les sociétés commerciales et dont la mention doit être reproduite aux présentes:

1. Quant aux apports qui ne sont pas effectués en numéraire et aux avantages particuliers attribués aux fondateurs:

Monsieur Eméric Feys au nom de sa fille mademoiselle Marie Feys, Monsieur Emédée Feys et mademoiselle Georgine Feys, la première religieuse à la Cour Saint Joseph, commune de Saint Jern (Ille et Vilaine) et les deux derniers sans profession demeurant à

Fumes, font apport à la société de cinq hectares soixante centiares de terrain à Fumes, section C numéros 146 et ex 15² contre la remise de cent actions entièrement libérées.

Cette propriété pendant les cinq années précédentes n'a fait l'objet d'aucune mutation à titre onéreux sauf d'un partage suivant acte reçu par le notaire Donck à Fumes le vingt deux décembre mil neuf cent dix neuf où elle a été estimée trente cinq mille quarante sept francs soixante centimes.

2. Quant au montant des frais, dépenses énumérations et charges de la société à raison de sa constitution le montant est évalué à deux mille trois cents francs environ.

Constituée par les présentes pour mandataire messieurs Hippolyte Delwit, docteur en droit, ingénieur et lieutenant de réserve demeurant à la Panne, auquel il donne tous pouvoirs de concourir en son nom à la constitution de la dite société.

En conséquence fixer le siège et la durée de la dite société, accepter tous apports et fixer la rénumération, arrêter toutes clauses relatives à l'administration, aux assemblées générales, à la dissolution et à la liquidation ainsi que toutes autres dispositions des statuts de la société.

Transcrit aux hypothèques à Paris
le huit septembre 1920
et inscrit d'office Vol. 104 N. 5.
Reçu quatre francs et 67 centimes

Le Conservateur

Montant	2250
Proport	67
Déposit	3969
Timbre	4437
Salaires	
(Timbre off.)	
(Salaires)	
Total	8461

Spécialement soussigné au nom du sousigné, agissant comme il est dit ci-dessus, une action de cinq cents francs, opérer au moment de la passation de l'acte constitutif sur le montant de chaque action le versement exigé par la loi ou par les statuts.

Prendre part à la nomination des administrateurs et commissaires, accepter ces fonctions, fixer leur nombre et leurs émoluments.

Participer à toute assemblée des actionnaires qui serait tenue immédiatement après la constitution de la société, y émettre tous votes sur les objets à l'ordre du jour.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et en général faire tout ce qui sera nécessaire ou utile pour l'exécution du présent mandat, promettant de tout ratifier, s'il y a lieu.

Bon pour procuration pour me représenter à l'acte constitutif de la société anonyme 'Habitations à bon marché' de Tournes, y souscrire en mon lieu et place une action de cinq cents francs et libérer ma souscription de vingt pour cent. Tournes le 20 août 1920.

(Signé) H. Poncelet.

Pour expédition conforme
sur papier libre conformément
à l'article vingt deux de la loi du
du onze octobre mil neuf cent dix neuf

L. Berdieu

Approuvé la rature
de quinze mots nuds

Tournes

STUDIE

VAN

M^{ter} Adelson VERDIEVEL

NOTARIS

te ALVERINGHEM

Arrondissement VEURNE

*Constitution
de la société Anonyme
"Habitations à bon marché
de Turnes"*

Du 20 août 1920.